COMMUNE DE CONSDORF

PLAN D'AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL

PARTIE ÉCRITE / VERSION COORDONNÉE

Réf. 84C/004/2011	
Approbation du Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région	26.06.2013
Approbation du Ministre du Développement Durable et des Infrastructures	31.07.2013

Modifications ponctuelles après approbation du PAG en date 26.06.2013

Réf.	Approbation du MI	Approbation de l'Env.
84C-005-2013	06.08.2014	17.06.2014
84C-006-2016	23.08.2016	-
84C-009-2016	17.08.2017	09.11.2017

Modification ponctuelle Consdorf « Kuurzwénkel » janvier 2018

Réf. 84C/007/2016	
Saisine du Conseil Communal	24.11.2016
Avis de la Commission d'Aménagement	25.04.2017
Avis du Ministère du Développement Durable et des Infrastructures	-
Vote du Conseil Communal	25.01.2018
Approbation du Ministre de l'Intérieur	16.03.2018
Approbation du Ministre du Développement Durable et des Infrastructures	12.03.2018

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES 1

1 PARTIE GRAPHIQUE 1

2 PARTIE ÉCRITE 2

3 DÉFINITIONS / PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES ET SPÉCIFIQUES 2

TITRE II : ZONES COMMUNALES 5

Chapitre 1 Zones urbanisées ou destinées à être urbanisées 5

Art. 1 Composition 5

Art. 2 Zones d'habitation 1 (HAB – 1) 5

Art. 3 Zones mixtes à caractère rural (ZMR) 6

Art. 4 Zones de bâtiments et d'équipements publics (ZBEP) 7

Art. 5 Les zones de loisirs avec séjour (ZLS) 7

Art. 5.1. Zones de loisirs avec séjour « affectation camping » 8

Art. 5.2. Zones de loisirs avec séjour « affectation hôtellerie » 8

Art. 6 Zones de jardins familiaux (ZJF) 9

Chapitre 2 Zones destinées à rester libres 9

Art. 7 Catégories des zones destinées à rester libre 9

Art. 8 Zones agricoles (AGR) 9

Art. 9 Zones forestières (FOR) 9

Art. 10 Zones de loisirs sans séjour (ZLSS) 10

Art. 11 Zones de parc (ZParc) 10

Chapitre 3 Zones superposées 10

Art. 12 Catégories 10

Art. 13 Zones d'aménagement différé 10

Art. 14 Zones soumises à un plan directeur 11

Art. 15 Zones de secteurs sauvegardées ou zones protégées 12

Art. 15.1. Les zones de secteurs sauvegardés situées en zone urbanisée ou destinée à être urbanisée…… 12

Art. 15.2. Les zones de secteurs sauvegardés situées en zone destinée à rester libre 13

Art. 15.3. La zone de secteur sauvegardé « Wolpert » 14

Art. 15.4. La zone de secteur sauvegardé «Colbette » 14

Art.15bis Zones de servitudes urbanisation 15

Art. 15bis.1 Servitude « urbanisation – Natura2000» (N) 15

Art. 15bis.2 Servitude « urbanisation - paysage » (P) 15

Art. 16 Zones de protection des sources 16

Chapitre 4 Les plans d'aménagement particuliers 17
Art. 17 Obligation générale d'établir un PAP 17
Art. 18 Projets de construction non soumis à l'obligation d'établir un PAP 17
Art. 19 Zones délimitées par un PAP approuvé 17

Chapitre 5 Zones ou espaces définis en exécution de dispositions légales, réglementaires ou administratives spécifiques (à titre indicatif sur plan) 17
Art. 20 Zones protégées d'intérêt communautaire ou « réseau Natura 2000 » 17
Art. 20bis Loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles 18
Art. 21 Sites et monuments et ensembles classés 18
Art. 22 Plan sectoriel « décharges pour déchets inertes » 18

Chapitre 6 Réseaux 19
Art. 23 Eléments nodaux constitutifs des réseaux d'infrastructures techniques et de circulation 19

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES 21
Art. 24 Entrée en vigueur 21
Art. 25 Dispositions transitoires 21
Art. 26 Dispositions pénales et mesures administratives 21

ANNEXE 1 : CONSTRUCTIONS/ ÉLÉMENTS À SAUVEGARDER SITUÉS EN ZONE URBANISÉE OU DESTINÉE À ÊTRE URBANISÉE 23

ANNEXE 2 : CONSTRUCTIONS / ÉLÉMENTS À SAUVEGARDER SITUÉS EN ZONE DESTINÉE À RESTER LIBRE 24

ANNEXE 3 : LISTE DES PAP APPROUVÉS ET MAINTENUS EN VIGUEUR 25

ANNEXE 4 : LISTE DES PAP APPROUVÉS APRES L'ENTREE EN PROCEDURE DU PAG ET MAINTENUS EN VIGUEUR 26

Le conseil communal

Vu la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain telle que modifiée ;

Vu la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire ;

Vu la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, telle que modifiée;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle que modifiée ;

Vu l'avis de la commission d'aménagement en date du 25 avril 2017 ;

Vu le plan d'aménagement établi par les soins du collège des bourgmestre et échevins,

Arrête le règlement qui suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent plan d'aménagement général, dénommé ci-après PAG, est d'application pour l'intégralité du territoire de la commune de Consdorf.

Il a été réalisé en conformité avec les dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et du règlement grand-ducal du 25 octobre 2004 concernant le contenu du plan d'aménagement d'une commune.

Conformément au règlement grand-ducal du 25 octobre 2004 concernant le contenu du plan d'aménagement d'une commune, il est composé d'une partie graphique et d'une partie écrite.

1 PARTIE GRAPHIQUE

Conformément à l'art. 2 du règlement grand-ducal du 25 octobre 2004 concernant le contenu du plan d'aménagement d'une commune, la partie graphique du plan d'aménagement général visualise l'occupation du sol et arrête les différentes zones en fonction de leur mode et de leur degré d'utilisation.

La partie graphique du plan d'aménagement général de la commune de Consdorf arrête l'occupation primaire et secondaire des différentes zones du territoire communal. Elle comporte également, à titre indicatif, des espaces et des zones définis en exécution de dispositions légales, réglementaires ou administratives spécifiques.

La partie graphique du PAG existe en version numérique sous forme de modèle vectoriel et en version sur support papier. Seule la version approuvée sur support papier a valeur réglementaire, la version numérique n'ayant qu'une valeur indicative.

Elle comprend les documents suivants :

- un **plan d'ensemble à l'échelle 1/10.000** dressé sur base de la carte topographique BD-L-TC :
  - **plan n°0510_pag_GM :** plan d'aménagement général, **commune de Consdorf**, plan de découpage (éch.: 1/10.000, fonds de plan : BD-L-TC)

- un **plan par localité dressé à l'échelle 1/2.500** sur base d'un fond de plan cadastral numérisé (PCN)
  - **plan n°0510_pag_CN :** plan d'aménagement général, **localité de Consdorf** (éch.: 1/2.500, fonds de plan : PCN)
  - **plan n°0510_pag_SC :** plan d'aménagement général, **localité de Scheidgen** (éch.: 1/2.500, fonds de plan : PCN)
  - **plan n°0510_pag_BR :** plan d'aménagement général, **localité de Breidweiler** (éch.: 1/2.500, fonds de plan : PCN)
  - **plan n°0510_pag_CL :** plan d'aménagement général, **localité de Colbette** (éch : 1/2.500, fonds de plan : PCN)
  - **plan n°0510_pag_WO :** plan d'aménagement général, **localité de Wolper** (éch : 1/2.500, fonds de plan : PCN)

Le trait séparant les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées des zones agricoles ou forestières est à considérer comme trait mitoyen.

2 PARTIE ÉCRITE

La partie écrite du plan d'aménagement général comprend les règles d'urbanisme qui définissent les différentes zones arrêtées par la partie graphique du plan d'aménagement général et qui en fixent le mode et le degré d'utilisation. Elle comprend également les règles et les servitudes relatives aux zones et espaces définis en exécution de dispositions légales, réglementaires et administratives spécifiques.

Les indications et définitions du règlement grand-ducal du 25 octobre 2004 concernant le contenu du plan d'aménagement d'une commune ont été reprises, complétées ou précisées en fonction des caractéristiques propres de la commune de Consdorf.

Le plan d'aménagement général de la commune de Consdorf organise le zonage du territoire communal en fonction du règlement grand-ducal du 25 octobre 2004 concernant le contenu du plan d'aménagement d'une commune, la répartition se fait en fonction de quatre grands types de zones :

- les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées
- les zones destinées à rester libre
- les zones superposées
- les zones ou espaces définies en exécution de dispositions légales réglementaires ou administratives spécifiques.

Les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées sont définies en fonction de leur mode et degré d'utilisation du sol.

3 DÉFINITIONS / PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES ET SPÉCIFIQUES

Le degré d'utilisation du sol pour une parcelle donnée est exprimé par le coefficient d'occupation du sol (COS), le coefficient maximum d'utilisation du sol (CMU) ou le coefficient d'utilisation du sol (CUS).

COS: On entend par coefficient d'occupation du sol le rapport entre la surface d'emprise au sol de la construction implantée ou de la somme des surfaces d'emprise au sol des constructions implantées et la surface totale du terrain à bâtir net.

CMU: On entend par coefficient maximum d'utilisation du sol (CMU) le rapport entre la surface construite brute de la construction projetée ou la somme des surfaces brutes projetées et la surface totale du terrain à bâtir net.

CUS : On entend par coefficient d'utilisation du sol (CUS) le rapport entre le volume de la construction et la surface du terrain à bâtir net. Le CUS est appliqué pour les parcelles à usage industriel.

Terrain à bâtir brut: On entend par terrain à bâtir brut une ou plusieurs parcelles ou parties de parcelle ne comportant aucun équipement et devant être aménagées avant d'être viabilisées et subdivisées en nouvelles parcelles cadastrales.

Terrain à bâtir net: Le calcul du terrain à bâtir net compris dans un plan d'aménagement particulier est effectué en déduisant du terrain à bâtir brut correspondant la surface de toutes les emprises et de tous les équipements ayant servi à sa viabilisation. Les emprises en question englobent les fonds réservés à des aménagements publics tels que définis à l'article 34 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Surface d'emprise au sol : On entend par surface d'emprise au sol la surface hors œuvre mesurée sur le plan du niveau présentant la plus grande surface hors œuvre. Les surfaces suivantes ne sont pas prises en compte pour le calcul de la surface d'emprise au sol :

- les aménagements extérieurs en dur (rampes de garage, chemins d'accès etc.),
- les combles,
- les sous-sols non aménageables,
- les toitures-terrasses,
- les surfaces non closes en rez-de-chaussée,
- les surfaces non closes aux étages (loggias, balcons),
- les perrons,
- les seuils,
- les terrasses non couvertes.

Les garages en sous-sol ne sont pas pris en compte sauf si le plan d'aménagement particulier comporte une indication correspondante.

Surface construite brute: On entend par surface construite brute la surface hors œuvre d'un bâtiment obtenue en additionnant la surface de tous les niveaux. Les combles et les surfaces non aménageables, les toitures-terrasses, les surfaces non closes en rez-de-chaussée, les surfaces non closes aux étages (loggias, balcons etc.) ne sont pas pris en compte pour le calcul de la surface brute construite.

Les garages en sous-sol ne sont pas pris en compte, sauf si le plan d'aménagement particulier comporte une indication correspondante.

TITRE II : ZONES COMMUNALES

Chapitre 1 Zones urbanisées ou destinées à être urbanisées

Art. 1 Composition

Les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées comprennent:

- les zones d'habitation 1,
- les zones mixtes à caractère rural,
- les zones de bâtiments et d'équipements publics,
- les zones de loisirs avec séjour,
- les zones de jardins familiaux,

La présente partie écrite définit le mode et le degré d'utilisation du sol des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées.

Art. 2 Zones d'habitation 1 (HAB – 1)

HAB - 1

Les zones d'habitation englobent les terrains réservés à titre principal aux habitations.

Y sont également admis des activités de commerce, de services d'artisanat et de loisirs, des professions libérales, des établissements socioculturels, des restaurants, des équipements de service public en relation directe avec les besoins de la zone concernée, ainsi que les espaces libres correspondant à l'ensemble de ces fonctions.

De manière générale, y sont interdits les constructions et les établissements qui par leur nature, leur importance, leur étendue, leur volume, leur aspect seraient incompatibles avec la sécurité, la salubrité, la commodité et la tranquillité d'un quartier d'habitation.

A cet effet, les plans d'aménagement particuliers, dénommés ci-après PAP, correspondant à ces zones spécifieront les fonctions et le type des constructions admissibles dans l'ensemble ou une partie de l'aire à laquelle ils se rapportent. Les plans d'aménagement particuliers seront à élaborer conformément aux lois et règlements en vigueur.

La zone d'habitation est répartie en fonction de la densité de construction autorisée en zone d'habitation 1 et en zone d'habitation 1 « Wolpert » :

La zone d'habitation 1 est destinée aux maisons d'habitation uni ou bifamiliales avec jardin, isolées, jumelées ou groupées en bande avec un maximum de 4 maisons par bande.

Pour les activités autres que l'habitat, les mêmes règles sont d'application, soit un maximum de 2 unités par maison et dans le cas de maisons en bande, un maximum de 4 maisons par bande.

Les niveaux de densités maximales autorisés sont les suivants :

	COS	CMU
Zone d'habitation 1 (HAB 1)	**0,4**	**0,8**

La zone d'habitation 1 « Wolpert » est destinée exclusivement aux maisons d'habitation unifamiliales isolées.

Les niveaux de densités maximales autorisés sont les suivants :

	COS	CMU
Zone d'habitation 1 « Wolpert » (HAB 1 « Wolpert »)	**0,3**	**0,6**

Les valeurs COS et CMU définies ci-haut sont des valeurs maximales pour l'ensemble des zones concernées. Elles seront précisées pour chaque lot par les plans d'aménagement particuliers.

Les valeurs COS et CMU peuvent être restreintes par d'autres prescriptions réglementaires à définir par les plans d'aménagement particuliers. Les valeurs COS et CMU définies au niveau du présent plan d'aménagement général ne présentent pas un droit acquis, l'intégration des constructions dans l'environnement existant prime sur les valeurs maximales autorisées.

Art. 3 Zones mixtes à caractère rural (ZMR)

Les zones mixtes sont constituées par les parties du territoire de la commune destinées à accueillir, dans des proportions qui varient en fonction de leur localisation et de leur vocation, des établissements et des bâtiments destinés respectivement à l'habitation, aux administrations, aux services, à la formation, à la culture, au culte, aux commerces, à l'hôtellerie et à la restauration, aux petites et moyennes entreprises ainsi qu'à la récréation et aux espaces libres correspondant à l'ensemble de ces fonctions.

La zone mixte à caractère rural est principalement destinée à l'habitation avec un maximum de 3 unités de logements par construction en ZMR a et un maximum de 6 unités de logements en ZMR b, exception faite du PAP n° 15446/84C, situé à Consdorf en ZMR b, pour lequel un maximum de 8 unités de logements sont autorisées, et aux exploitations agricoles. Y sont toutefois tolérés, à la condition qu'ils ne compromettent pas la destination principale de la zone et qu'ils soient compatibles avec le voisinage :

- les établissements socioculturels ;
- les activités économiques, les établissements de services publics et privés ;
- les petites et moyennes entreprises ;
- les équipements touristiques.

Pour les activités autres que l'habitat, les mêmes règles sont d'application, soit un maximum de 3 respectivement 6 unités par construction.

Le nombre maximum de 3 respectivement 6 unités par construction ne présente pas un droit acquis. Ainsi le maître de l'ouvrage devra rapporter la garantie de l'intégration harmonieuse de son projet dans le tissu urbain existant. Une réduction du nombre maximal de 3 respectivement 6 unités par construction pourra être exigée si une intégration harmonieuse dans le tissu urbain existant n'était pas garantie.

Les plans d'aménagement particuliers correspondant à ces zones spécifieront les fonctions admissibles dans l'ensemble ou une partie de l'aire à laquelle ils se rapportent et définiront une mixité des fonctions minimale, maximale ou obligatoire pour les fonds concernés. Les plans d'aménagement particuliers seront à élaborer conformément aux lois et règlements en vigueur.

La zone mixte à caractère rural est répartie en fonction de la densité de construction autorisée en :

- zone mixte à caractère rural a (ZMR a)
- zone mixte à caractère rural b (ZMR b)

	COS	CMU
Zone mixtes à caractère rural a (ZMR a)	**0,4**	**0,8**
Zone mixtes à caractère rural b (ZMR b)	**0,5**	**1,0**

Les valeurs COS et CMU définies ci-haut sont des valeurs maximales pour l'ensemble des zones concernées. Elles seront précisées pour chaque lot par les plans d'aménagement particuliers.

Les valeurs COS et CMU peuvent, en outre, être restreintes par d'autres prescriptions réglementaires à définir par les plans d'aménagement particuliers. Les valeurs COS et CMU définies au niveau du présent plan d'aménagement général ne présentent pas un droit acquis, l'intégration des constructions dans l'environnement existant prime sur les valeurs maximales autorisées.

Art. 4 Zones de bâtiments et d'équipements publics (ZBEP)

ZBEP

Les zones de bâtiments et d'équipements publics sont réservées aux activités d'utilité publique ou d'intérêt général.

Elles ne comportent que des constructions ou aménagements destinés à satisfaire des besoins collectifs. Elles comportent encore des constructions ou aménagements qui ont pour finalité de servir l'intérêt général, ainsi que les espaces libres correspondant à l'ensemble de ces fonctions.

Les niveaux de densités maximales autorisés sont les suivants :

	COS	CMU
Zones de bâtiments et d'équipements publics (ZBEP)	**0,6**	**1,2**

Les valeurs COS et CMU définies ci-haut sont des valeurs maximales pour l'ensemble des zones concernées.

Les valeurs COS et CMU définies au niveau du présent plan d'aménagement général ne présentent pas un droit acquis, l'intégration des constructions dans l'environnement existant prime sur les valeurs maximales autorisées.

Art. 5 Les zones de loisirs avec séjour (ZLS)

ZLS

Les zones de loisirs avec séjour sont destinées à ne recevoir que des équipements récréatifs, touristiques et à des fins de restauration ainsi que des équipements de séjours exclusivement et strictement destinés à l'habitation temporaire, aux fins de loisirs et de détente.

L'installation de logements destinés au séjour permanent est interdite, à l'exception de logements de service à l'usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer le fonctionnement des équipements et aménagements de ces mêmes zones.

Les zones de loisirs avec séjour sont réparties en zones de camping et en zones d'hôtellerie.

Art. 5.1. Zones de loisirs avec séjour « affectation camping »

Les zones de loisirs avec séjour « affectation camping » sont destinées exclusivement au camping, au caravaning ou à tout autre logement mobil temporaire ainsi qu'aux équipements récréatifs et touristiques. L'habitation à titre permanent est interdite.

Seul un maximum de 25% des emplacements pourra être réservé aux campeurs permanents.

Sur ces terrains, seules sont autorisées les constructions en rapport direct avec la destination du secteur et les constructions à usage d'habitation destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance des installations de ces mêmes zones.

Les niveaux de densités maximales autorisés sont les suivants :

	COS	CMU
Zones de loisirs avec séjour « affectation camping »	**0,2**	**0,4**

Les valeurs COS et CMU définies ci-haut sont des valeurs maximales pour l'ensemble des zones concernées.

Les valeurs COS et CMU définies au niveau du présent plan d'aménagement général ne présentent pas un droit acquis, l'intégration des constructions dans l'environnement existant prime sur les valeurs maximales autorisées.

Art. 5.2. Zones de loisirs avec séjour « affectation hôtellerie »

Les zones de loisirs avec séjour « affectation hôtellerie » sont destinées exclusivement à l'exploitation d'un hôtel/restaurant.

L'installation d'un seul logement de service par hôtel/restaurant est autorisée. Il est exclusivement destiné à l'usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'exploitation de ces mêmes zones.

Les niveaux de densités maximales autorisés sont les suivants :

	COS	CMU
Zones de loisirs avec séjour « affectation hôtellerie »	**0,4**	**0,8**

Les valeurs COS et CMU définies ci-haut sont des valeurs maximales pour l'ensemble des zones concernées.

Les valeurs COS et CMU définies au niveau du présent plan d'aménagement général ne présentent pas un droit acquis, l'intégration des constructions dans l'environnement existant prime sur les valeurs maximales autorisées.

Art. 6 Zones de jardins familiaux (ZJF)

ZJF

Les zones de jardins familiaux sont destinées à la culture jardinière et à la détente.

Ne peut être érigé sur chaque parcelle individuelle qu'un seul abri de jardin ou abri pour animaux dont la surface d'emprise au sol ne peut pas dépasser 20m^2.

Chapitre 2 Zones destinées à rester libres

Les zones destinées à rester libres font partie de la zone verte telle que définie par la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Toute construction à l'intérieur d'une zone destinée à rester libre est soumise à l'autorisation du ministre ayant dans ses attributions la protection de l'environnement.

Art. 7 Catégories des zones destinées à rester libre

Les zones destinées à rester libres comprennent :

- les zones agricoles (AGR)
- les zones forestières (FOR)
- les zones de parc (ZParc)
- les zones de loisirs sans séjour (ZLSS)

Art. 8 Zones agricoles (AGR)

AGR

Les zones agricoles sont destinées à l'agriculture au sens général du terme. Elles ne comportent que les constructions indispensables à l'exploitation agricole et au logement des exploitants qui exercent à titre principal (Haupterwerbslandwirt), de leur famille et de leur personnel travaillant à plein temps dans l'exploitation agricole.

Elles peuvent également comporter des installations d'accueil du tourisme à la ferme, pour autant que celles-ci fassent partie intégrante d'une exploitation agricole dont elles ne constituent qu'une activité strictement accessoire.

Elles peuvent être exceptionnellement destinées aux activités récréatives de plein air pour autant qu'elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone. Pour ces activités récréatives, les actes et travaux ne peuvent y être autorisés qu'à titre temporaire sauf à constituer la transformation, l'agrandissement ou la reconstruction d'un bâtiment existant.

Les abris de chasse et de pêche d'une surface construite brute de 25 m^2 au maximum y sont admis, pour autant qu'ils ne servent pas, même à titre temporaire, comme résidence ou local de commerce.

Les aménagements et installations à des fins sylvicoles sont admis en zone agricole.

Les constructions ayant un but d'utilité publique, sont autorisées en zone agricole.

Art. 9 Zones forestières (FOR)

FOR

Les zones forestières sont destinées à la sylviculture et à la conservation de l'équilibre écologique. Elles contribuent au maintien ou à la formation du paysage.

Elles ne peuvent comporter que les constructions indispensables à l'exploitation, à la première transformation du bois et à la surveillance des bois, sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Toute construction à des fins d'habitation est interdite.

Les abris de chasse et de pêche d'une surface construite brute de 25 m^2 au maximum y sont admis, pour autant qu'ils ne servent pas, même à titre temporaire, comme résidence ou local de commerce.

Art. 10 Zones de loisirs sans séjour (ZLSS)

ZLSS

Les zones des loisirs englobent des terrains destinés à recevoir des équipements récréatifs et touristiques à l'exclusion de tout équipement de séjour. Sont seuls autorisés les activités et travaux garantissant le caractère récréatif des zones.

Art. 11 Zones de parc (ZParc)

ZParc

Les zones de parc sont destinées aux espaces verts aménagés dans un souci d'esthétique paysagère.

N'y sont autorisés que les activités et travaux nécessaires à leur création, leur entretien ou leur embellissement.

Y sont admises des constructions de petite envergure telles que blocs sanitaires, kiosques ou remises de jardin. Les constructions et aménagements ainsi que leur niveau d'équipement doivent être adaptés au site.

Chapitre 3 Zones superposées

Art. 12 Catégories

Les zones superposées comprennent :

- les zones d'aménagement différé,
- les zones soumises à un plan directeur,
- les zones des secteurs sauvegardés ou secteurs protégés,
- les zones de risques naturels prévisibles – inondations,
- les zones de protection des sources,
- pour les zones soumises à un plan d'aménagement particulier cf. Chapitre 4.

Art. 13 Zones d'aménagement différé

Les zones d'aménagement différé sont destinées à recevoir à terme l'affectation à arrêter par le conseil communal. Elles entraînent une interdiction temporaire de construction et d'aménagement. La décision de lever le statut d'aménagement différé nécessite une délibération motivée du conseil communal qui doit faire l'objet de la procédure de modification du plan d'aménagement général.

Le dossier y relatif comporte les éléments suivants :

- un rapport justifiant que les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées arrêtées par le plan d'aménagement général risquent d'atteindre un coefficient d'occupation proche de la saturation ;
- un descriptif concernant la programmation urbaine prévue avec la population y correspondant, le nombre d'emplois possible, les conséquences pour les réseaux d'infrastructures techniques, les transports en commun et les voies de desserte, le nombre de parkings sur le domaine public et privé et le phasage de réalisation prévu ;
- un projet de plan directeur couvrant la totalité de la zone concernée, et également les zones limitrophes, et préfigurant le ou les plans d'aménagement particuliers éventuels à élaborer par la suite.

A défaut de ces documents, la zone d'aménagement différé ne peut être viabilisée et mise en œuvre.

Au cas où des fonds classés en zone d'aménagement différé sont utilisés pour l'agriculture, la viticulture ou la sylviculture au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, cette exploitation peut être continuée jusqu'au jour de leur reclassement à une autre destination par une décision dûment motivée du conseil communal et approuvée par l'autorité tutélaire. En aucun cas, l'exploitation provisoire admise dans le cadre de la zone d'aménagement différé ne peut hypothéquer l'affectation future définitive arrêtée par le plan d'aménagement général de la commune.

Art. 14 Zones soumises à un plan directeur

Les zones soumises à un plan directeur englobent des terrains pour lesquels un plan directeur doit être établi, dans le cadre de l'élaboration du ou des plan(s) d'aménagement particulier(s) concerné(s).

Les terrains soumis à un plan directeur et délimités sur la partie graphique du PAG de la commune de Consdorf concernent des zones qui par leur situation ou par leur envergure nécessitent l'élaboration d'un concept urbanistique pour permettre un développement cohérant et durable de tous les terrains concernés.

Les plans directeurs à élaborer s'orienteront aux lignes directrices des concepts urbanistiques élaborés dans l'étude préparatoire du présent PAG.

Les plans d'aménagement particuliers à élaborer sur base d'un plan directeur s'orienteront au concept du plan directeur.

Art. 15 Zones de secteurs sauvegardées ou zones protégées

Art. 15.1. Les zones de secteurs sauvegardés situées en zone urbanisée ou destinée à être urbanisée

a) Dispositions générales

Les zones de secteurs sauvegardés situées en zone urbanisée ou destinée à être urbanisée comprennent les parties du territoire communal urbanisé ou destiné à être urbanisé qui, en raison soit de leur valeur artistique, historique, archéologique, architecturale, esthétique, scientifique ou technique, soit de leur incidence sur la sauvegarde du site, sont soumises à des servitudes spéciales.

Les zones de secteurs sauvegardés sont soumises aux prescriptions suivantes :

- Les nouvelles constructions ainsi que les transformations de constructions existantes s'intégreront dans le contexte bâti existant concernant l'implantation (orientation, reculs), le(s) volume(s), les proportions (proportion hauteur - largeur - profondeur), les hauteurs, les matériaux et les couleurs utilisés.
- La structure / répartition des façades (rythme des pleins et des vides) projetée respectera le caractère architectural identitaire du lieu et du voisinage.

En cas de nécessité d'élaborer un plan d'aménagement particulier, celui-ci précisera les prescriptions relatives au secteur sauvegardé.

En zone de secteur sauvegardé un avis motivé du Service des Sites et Monuments Nationaux peut être exigé pour chaque construction, transformation ou PAP.

b) Dispositions relatives aux constructions / éléments à sauvegarder

Dans le but de sauvegarder les éléments les plus marquants de l'identité de la commune à l'intérieur des secteurs sauvegardés certaines constructions / éléments ont été qualifiés de « construction / élément à sauvegarder » (cf annexe 1).

En cas de transformation des constructions considérées comme telles, les éléments et parties de construction de ces immeubles qui leur confèrent leur caractère identitaire devront être respectés.

L'appréciation détaillée des éléments identitaires sera réalisée par un homme de l'art, eu égard à leur valeur respective et par rapport à l'ensemble de la construction d'origine.

Des dérogations au respect des éléments relevés pourront être autorisées, notamment sur l'arrière des bâtiments et concernant les parties non visibles de l'espace public.

Des démolitions partielles pourront être autorisées sous condition que les éléments identitaires (extérieurs et intérieurs) soient conservés.

En cas de transformation d'une construction / d'un élément à sauvegarder un avis motivé du Service des Sites et Monuments Nationaux sera obligatoire.

En cas de transformation de « constructions à sauvegarder », les valeurs COS et/ou CMU fixées pour les zones respectives peuvent être dépassées - sans pour autant dépasser les valeurs COS et/ou CMU des constructions existantes - si les conditions suivantes se trouvent cumulativement réunies :

- si des raisons urbanistiques spécifiques dûment motivées l'exigent ;
- si des mesures compensatoires adéquates garantissent que les exigences générales concernant la salubrité du logement et du lieu de travail ainsi que la protection de l'environnement naturel et de l'environnement humain sont respectées et que la fluidité du trafic reste garantie ;
- si les exceptions en question ne sont pas contraires à l'intérêt public.

Art. 15.2. Les zones de secteurs sauvegardés situées en zone destinée à rester libre

a) Dispositions générales

Les zones de secteurs sauvegardés situées en zone destinée à rester libre comprennent les parties du territoire communal situées en zone destinée à rester libre qui en raison soit de leur valeur artistique, historique, archéologique, architecturale, esthétique, scientifique, ou technique, soit de leur incidence sur la sauvegarde du site, sont soumises à des servitudes spéciales.

Il s'agit notamment de sites dont l'aspect général du site et les constructions y érigées présentent, pour les raisons sus-énoncées, un certain intérêt et méritent d'être conservés.

Dans ces zones, toute reconstruction, transformation ou changement d'affectation d'une construction existante est soumise à l'approbation préalable du Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Dans ces zones, des constructions nouvelles sont interdites. Seules des constructions existantes peuvent être reconstruites, transformées et/ou connaître un changement d'affectation, sous condition de ne pas être contraires à l'intérêt susmentionné du site.

Est à considérer comme construction existante aux termes de l'alinéa précédent, toute construction dont au moins le gros œuvre fermé et sous toiture est encore existant.

Toute augmentation des surfaces ou volumes destinés à l'habitation est interdite.

Pour des raisons architecturales et dans l'intérêt du site, respectivement des éléments protégeables du site, le bourgmestre peut exceptionnellement autoriser une transposition de surfaces habitables d'un corps construit sur le site vers un autre, sans pour autant que ni la surface, ni le volume affectés originairement à l'habitation ne puissent être augmentés.

Il est interdit d'augmenter le nombre d'unités de logements originairement existantes sur le site.

b) Dispositions relatives aux constructions / éléments à sauvegarder

Dans le but de sauvegarder les éléments les plus marquants de l'identité de la commune à l'intérieur des secteurs sauvegardés certaines constructions / éléments situés en zone de secteur sauvegardé en zone destinée à rester libre ont été qualifiés de « construction / élément à sauvegarder » (cf annexe 2).

En cas de transformation des constructions considérées comme telles, les éléments et parties de construction de ces immeubles qui leur confèrent leur caractère identitaire devront être respectés.

L'appréciation (le relevé) détaillée des éléments identitaires sera réalisée par un homme de l'art, en regard de leur valeur respective et par rapport à l'ensemble de la construction d'origine.

Des dérogations au respect des éléments relevés pourront être autorisées, notamment sur l'arrière des bâtiments et concernant les parties non visibles de l'espace public.

Des démolitions partielles pourront être autorisées sous condition que les éléments identitaires (extérieurs et intérieurs) soient conservés.

En cas de transformation d'une construction / d'un élément à sauvegarder un avis motivé du Service des Sites et Monuments Nationaux sera obligatoire.

Art. 15.3. La zone de secteur sauvegardé « Wolpert »

a) Dispositions relatives à l'habitat et aux activités non agricoles

Les dispositions figurant sous le présent point a) concernent les constructions servant à l'habitation ou à toute autre activité admise dans la zone, exception faite des constructions d'exploitations agricoles, qui son régies par le point b).

Dans la zone de secteur sauvegardé « Wolpert », de nouvelles constructions sont interdites. Seules les constructions existantes peuvent être rénovées ou transformées.

Est à considérer comme construction existante aux termes de l'alinéa précédent, toute construction dont au moins le gros œuvre fermé et sous toiture est encore existant.

Il est interdit d'augmenter le nombre d'unités de logements ou d'autres activités non agricoles originairement existantes dans le secteur sauvegardé « Wolpert ».

b) Dispositions relatives à l'agriculture / aux constructions agricoles

Seules les constructions indispensables à l'exploitation agricole et au logement des exploitants qui exercent à titre principal (Haupterwerbslandwirt), de leur famille et de leur personnel travaillant à plein temps dans l'exploitation agricole sont autorisées.

Aucun changement d'affectation d'une construction agricole vers une activité non agricole n'est autorisé.

Art. 15.4. La zone de secteur sauvegardé «Colbette »

La zone de secteur sauvegardé « Colbette » comprend une zone à haute valeur écologique, y sont localisés des habitats de chiroptères.

Afin de garantir la sauvegarde des espèces et de leurs habitats, la zone de secteur sauvegardé « Colbette » est soumise aux prescriptions suivantes :

- Avant l'établissement de tout projet d'aménagement, une étude relative aux chiroptères comprenant un inventaire détaillé des différentes espèces et de leurs habitats est à réaliser par un expert en la matière,
- Cette étude, jointe au projet d'aménagement particulier, devra indiquer quelles mesures doivent être prises sur la/les parcelle(s) concernés voire sur des terrains attenants afin d'éviter, de réduire et dans la mesure du possible de compenser toute incidence négative notable de la mise en œuvre du projet sur les espèces et leurs habitats.

Art.15bis Zones de servitudes urbanisation

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres.

Des prescriptions spécifiques sont définies ci-après pour ces zones, aux fins d'assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique et du cadre de vie ainsi que de l'environnement naturel et du paysage d'une certaine partie du territoire communal.

Les prescriptions y relatives sont détaillées par type de servitude.

Art. 15bis.1 Servitude « urbanisation – Natura2000» (N)

La servitude « urbanisation – Natura2000 » vise le maintien du bon état de conservation des habitats et espèces cibles des zones Natura2000 (directive « habitats » 92/43/CEE, directive « oiseaux » 79/409/CEE telle que modifiée) présentes sur le territoire communal.

N

Les servitudes « urbanisation – Natura2000 » sont définies par zone et basées sur les études réalisées en fonction de l'article de 12 de loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

- N1 – « Scheidgen, route d'Echternach » **N1**

La « servitude urbanisation Natura2000 » « Scheidgen, route d'Echternach » vise le maintien d'un corridor écologique pour les chiroptères - espèces cibles - de la zone Natura2000 LU0001011 (Vallée de l'Ernz noire / Beaufort / Berdorf). Le corridor écologique lie la forêt située au Nord-Est de la route d'Echternach et le verger situé au Sud-Est de la route d'Echternach (habitat de nourriture).

Toute construction et aménagement, à l'exception de constructions légères, tels qu'abris de jardin, de cheminements et d'aires de jeux, est interdite.

La haie longeant le chemin d'exploitation rural est à conserver et, le cas échéant à compléter.

Art. 15bis.2 Servitude « urbanisation - paysage » (P)

La servitude « urbanisation – paysage » vise à garantir l'intégration des zones destinées à être urbanisées dans le paysage.

P

Les servitudes « urbanisation – paysage » sont définies par zone.

- P1 « Consdorf, lieu-dit Kuurzwénkel » **P1**

La servitude « urbanisation P1 » concerne l'intégration paysagère du terrain de football projeté au lieu-dit Kuurzwénkel à Consdorf.

Les aménagements suivants sont à réaliser :

- aménagement d'une lisière de forêt composée d'espèces indigènes adaptées au site entre la forêt existante et le terrain de football projeté ;
- aménagement d'une haie arborescente composée d'espèces indigènes adaptées au site du côté Sud-Est du terrain de football projeté (prolongation de la haie existante)
- aménagement d'un verger composé d'essences typiques de la région (arbres haute tige) du côté Ouest du terrain de football projeté.

- P2 « Consdorf, lieu-dit an Eenchen »

P2

La servitude « urbanisation P2 » concerne l'intégration paysagère de la nouvelle zone d'habitat soumise à l'élaboration d'un PAP entre la « rue de Berdorf » et la « route d'Echternach.

Les aménagements suivants sont à réaliser :

- Aménagement d'un alignement d'arbres composé d'espèces indigènes adaptées au site. L'alignement d'arbres pourra être accompagné d'une haie composée également d'espèces indigènes adaptées au site.

Art. 16 Zones de protection des sources

Le périmètre de protection des sources comprend les zones suivantes :

- Zone I : zone de captage
- Zone II : zone de protection rapprochée
- Zone III : zone de protection éloignée

Un règlement y afférent définira les activités autorisées en zone de protection des sources.

Chapitre 4 Les plans d'aménagement particuliers

Art. 17 Obligation générale d'établir un PAP

Le plan d'aménagement particulier à soumettre aux autorités compétentes devra être conforme aux dispositions légales en vigueur et aux règlements y afférents.

Les plans d'aménagement particuliers à élaborer s'orienteront aux lignes directrices des concepts urbanistiques élaborés dans l'étude préparatoire du présent PAG, respectivement du Plan Directeur existant ou à élaborer.

Art. 18 Projets de construction non soumis à l'obligation d'établir un PAP

Dans les zones non couvertes par une zone de PAP, il peut être dérogé au principe d'obligation d'établir un PAP lorsque les conditions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain sont remplies.

Art. 19 Zones délimitées par un PAP approuvé

Les plans d'aménagement particuliers dûment approuvés et maintenus dans le cadre du présent plan d'aménagement général restent en vigueur, sous réserve de ce qui suit.

On distingue les PAP approuvés avant l'entrée en procédure du présent plan d'aménagement général des PAP approuvés avant l'entrée en vigueur du présent plan d'aménagement général.

Les PAP approuvés avant l'entrée en procédure du présent plan d'aménagement général sont délimités et identifiés sur la partie graphique du PAG et listés en annexe (annexe 3).

La liste reprend également des PAP dont la délimitation a été modifiée dans le cadre de l'élaboration du présent plan d'aménagement général, ceci afin de les adapter aux limites des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées.

La partie écrite du PAG avant révision, à laquelle il est renvoyé par des règlements particuliers, plus précisément par les parties écrites des PAP restant en vigueur suite à la refonte complète du PAG, est à considérer comme faisant partie intégrante des parties écrites des PAP en question, pour autant qu'elle est conforme aux dispositions du plan d'aménagement général, ayant fait l'objet de la refonte complète.

Les plans d'aménagement particuliers approuvés avant l'entrée en procédure du présent plan d'aménagement général qui ne figurent pas dans le présent plan d'aménagement général ne sont plus en vigueur.

Les PAP approuvés entre l'entrée en procédure et l'entrée en vigueur du présent plan d'aménagement resteront d'application, ils figurent à l'annexe 4 de la présente partie écrite.

Chapitre 5 Zones ou espaces définis en exécution de dispositions légales, réglementaires ou administratives spécifiques (à titre indicatif sur plan)

Art. 20 Zones protégées d'intérêt communautaire ou « réseau Natura 2000 »

Les zones protégées d'intérêt communautaire constituent des aires à haute valeur écologique visant à la sauvegarde de certaines zones humides désignées en vertu de la Convention de Ramsar, les zones spéciales de conservation d'habitats naturels

(Directive «Habitats» 92/43/CEE) ainsi que les zones de protection spéciales d'intérêt ornithologique (Directive «Oiseaux» 79/409/CEE).

Sur le territoire communal la zone suivante a été délimitée :

- LU0001011 (Vallée de l'Ernz noire /Beaufort/Berdorf - NATURA 2000)

Cette zone est inscrite sur la liste nationale relative à la directive 92/43 CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, publiée en annexe 5 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Conformément à l'article 35 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, les sites d'importances communautaire sont soumis aux dispositions des articles 12 et 38 ce cette même loi.

Art. 20bis Loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

- habitats en référence à l'art. 17 (à titre indicatif)

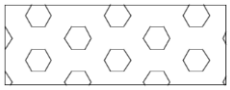

Art. 21 Sites et monuments et ensembles classés

Les zones qualifiées de sites et monuments et ensembles classés comprennent des immeubles isolés ou des ensembles d'immeubles présentant un intérêt archéologique, historique, artistique, esthétique, scientifique, technique ou industriel justifiant leur conservation.

Sur le territoire communal, sont inscrits sur la liste des immeubles et objets classés monuments nationaux les éléments suivants (Mémorial B-N°35 du 19 mai 2009) :

Localité de Consdorf

- Le clocher historique de l'église de Consdorf, inscrit au cadastre de la commune de Consdorf, section A de Consdorf-Ouest, sous le numéro 601/590. – Arrêté ministériel du 6 décembre 1982

Localité de Colbette

- Les immeubles sis 35, rue d'Altrier, inscrits au cadastre de la commune de Consdorf, section E de Colbette, sous le numéro 55/1095 – Arrêté du Conseil de Gouvernement du 5 décembre 2008.
- Les immuebles sis 36, rue d'Altrier, inscrits au cadastre de la commune de Consdorf, section E de Colbette sous le numéro 49/1232 – Arrêté du Conseil de Gouvernement du 28 novembre 2008.
- Les immeubles sis 4, rue de Colbette, inscrits au cadastre de la commune de Consdorf, section E de Colbette, sous le numéro 301/1081 – Arrêté du Conseil de Gouvernement du 28 novembre 2008.

Les dispositions de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments classés sont d'application.

Art. 22 Plan sectoriel « décharges pour déchets inertes »

Le plan sectoriel « décharges pour déchets inertes » déclaré obligatoire par le règlement grand-ducal du 9 janvier 2006 un projet de remblai à « Rosswinkel ».

Les prescriptions formulées au plan sectoriel « décharges pour déchets inertes » sont à respecter. Jusqu'à l'achèvement du remblai, y sont interdites toutes les activités qui perturbent l'installation, l'aménagement et le fonctionnement du remblai.

Chapitre 6 Réseaux

Art. 23 Eléments nodaux constitutifs des réseaux d'infrastructures techniques et de circulation

Les éléments constitutifs des réseaux d'infrastructures techniques repris (à titre indicatif) sur le plan d'aménagement général comprennent:

- sources captées
- station de pompage
- réservoir d´eau
- station d´épuration

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Art. 24 Entrée en vigueur

Le présent plan d'aménagement général, qui revêt un caractère réglementaire, devient obligatoire trois jours après sa publication par voie d'affiches dans la commune.

Art. 25 Dispositions transitoires

Autorisation de bâtir

Toutes les autorisations de bâtir, octroyées avant l'entrée en vigueur du présent plan d'aménagement général, dont la réalisation des travaux n'a pas été entamée de manière significative, conservent leur validité jusqu'à l'expiration de leur délai légal de validité.

Dépassé ce délai, une nouvelle autorisation de bâtir est à solliciter sur base de la nouvelle réglementation. Pour les projets de bâtir bénéficiant déjà d'une autorisation de bâtir sur base de l'ancienne réglementation, une prolongation de l'autorisation de bâtir pourra être accordée à condition que le projet soit conforme à la nouvelle réglementation.

Plan d'aménagement particulier

Les plans d'aménagement particuliers approuvés avant l'entrée en vigueur du présent plan d'aménagement général restent en vigueur sous respect de l'art. 20 de la présente partie écrite.

Tous les autres plans d'aménagement particuliers sont abrogés dès l'entrée en vigueur du présent plan d'aménagement général.

Demandes d'autorisation en suspens

Toutes les demandes d'autorisation de construire, les plans d'aménagement particuliers, les plans de relotissement et de morcellement restés en suspens au moment de l'entrée en vigueur du présent plan d'aménagement général, sont soumises aux nouvelles dispositions.

Art. 26 Dispositions pénales et mesures administratives

Le bourgmestre peut interdire toute continuation de travaux non autorisés sur base du présent plan général et ordonner la fermeture du chantier.

Les infractions aux dispositions du présent plan d'aménagement général seront constatées par procès-verbal dressé par le bourgmestre ou son délégué, et ce, simultanément à charge des propriétaires, architectes, entrepreneurs en bâtiments et autres personnes chargées de la direction ou de l'exécution des travaux.

ANNEXE 1 : CONSTRUCTIONS/ ÉLÉMENTS À SAUVEGARDER SITUÉS EN ZONE URBANISÉE OU DESTINÉE À ÊTRE URBANISÉE

Nom de la rue	SSMN n° parcelle	Geo Portail 2011 n° parcelle
Localité de Consdorf		
1, route d'Echternach	865/2784	865/3279
11, route d'Echternach	318/1292	318/1292
14, route d'Echternach (avec menuiserie)	324/2 325/2	322/2893 322/2895 322/2896
19, route d'Echternach	347/2743	314/3661
29, route d'Echternach	206/1881	203/189
47, route d'Echternach	194/2500	194/2500
51, route d'Echternach (chapelle)	153/2930	153/2850
73, route d'Echternach	145/2733	145/3190
79, op der Hicht (croix de chemin)	380/2853	380/3530
24, op der Hicht	339/3007	339/3128
45, op der Hicht (ancien n°13)	389/2071	389/2071
50, op der Hicht (croix de chemin)	398/2825	398/3202
2, an der Hiel (encadrement et porte + croix de chemin)	758/2577	758/3166 755/3165
2, am Huelewee	586/2299	586/3615
12, am Huelewee	620/2998	620/3617
14, route de Luxembourg	612/3030	612/3030
15, route de Luxembourg	551/2916	552/3312
19+21, route de Luxembourg	563/932 563/587	560/3314 563/3316
20 route de Luxembourg (croix de chemin)		613/3033
26, route de Luxembourg	576/2420 576/1197	576/3320
27+29, route de Luxembourg (avec croix de chemin + chapelle)	538/2859	538/3299 538/3302
30, route de Luxembourg	570/2419	570/2419
44, route de Luxembourg	658/2425	658/3597
50, route de Luxembourg	664	664
73, route de Luxembourg	725/2473	725/3362
96, route de Luxembourg	1365/2495	1362/3376
3, rue de la Mairie (croix de chemin)	319/2623	319/2981
Localité de Breidweiler		
5, rue Hicht	532/1250	532/1250
6, rue Hicht	534/1222	534/1222
7, rue Hicht (avec croix de chemin)	535/1223	535/1223
11, rue Hicht	581/458	581/458
9, rue du Village (église)	408/637	408/637
10, rue du Village	580/221 580/222	580/221
14, rue du Village	577/452	577/452
16, rue du Village	572	572
rue du Village : cimetière		585/1269
Localité de Colbette		
3, rue Colbette (croix de chemin)	70/1120 70/1121	70/1120 70/1121
Localité de Scheidgen		
rue Michelshof: église St. Matthieu	689/1570	689/1676
rue Michelshof: cimetière		689/2636

ANNEXE 2 : CONSTRUCTIONS / ÉLÉMENTS À SAUVEGARDER SITUÉS EN ZONE DESTINÉE À RESTER LIBRE

Nom de la rue	SSMN n° parcelle	Geo Portail 2011 n° parcelle
Localité de Consdorf		
moulin de Consdorf	1183/1944 1184/946 1185/2592	1183/1944 1187/2617 1183/2591 1183/2592
Maison 97-99 (Osterholz)	1133/1865 1133/1866 1133/1866	1133/1866 1133/1865 1133/2266 1133/1865
Localité de Breidweiler		
pont de Breidweiler / Breidweilerbrücke		
31, rue d´Altrier	453 453/2 453/741 453/740	453 453/2 453/741 453/740
32, rue d'Altrier(Stoppelhof)	451/1179	451/1179
33, rue d´Altrier (Stoppelhof)	451/1178	451/1178
34, rue d'Altrier (Stoppelhof)	451/1180	451/1180
Localité de Colbette		
Chapelle St. Jean Baptiste	298/852	298/852
Localité de Marscherwald		
maison 4 (avec pierre tombale)	21/732	21/732
maison 5 (pierre tombale, située en face de la maison)		37/2
Localité de Scheidgen		
21, am Juckenfeld (épitaphe)	804/2722	804/2722
56, rue Michelshof (Neurodeschhof)	754/432 760/436	754/432
Rosswinklerhof		8/4112
Alrodeschhof		1309/3960
Michelshof		1332/4196
Localité de Wolper		
Croix de chemin		233/2902

ANNEXE 3 : LISTE DES PAP APPROUVÉS ET MAINTENUS EN VIGUEUR

Localité	N° dossier	Nom	Modification PAP par présent PAG	Approbation ministérielle
Consdorf	11420/ 84C	Kurzwénkel		25.07.2001
	11646/ 84C	Auf Funick	Adaptation limites	23.01.1998
	12083/ 84C	Rue Hiel	Adaptation limites	30.06.1999
	12365/ 84C	Gitzen		08.07.2003
	14353/ 84C	Hoehe Kreuz		03.08.2005
	14356/ 84C	In der Haenericht		30.05.2005
	14364/ 84C	Hanner dem Geriicht		03.08.2005
	14456/ 84C	In der Hoehle		30.05.2005
	14750/ 84C	Auf Berg	Adaptation limites	14.07.2006
Scheidgen	13338/ 84C	Scheidgen		24.07.2003

ANNEXE 4 : LISTE DES PAP APPROUVÉS APRES L'ENTREE EN PROCEDURE DU PAG ET MAINTENUS EN VIGUEUR

Localité	N° dossier	Nom	Approbation ministérielle
Breidweiler	16272/ 84C	Rue Hicht	29.08.2011
Consdorf	15446/ 84C	A Wonesch	08.02.2012